



Département des Alpes-Maritimes
COMMUNE DE BEUIL

EXTRAIT du REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 14 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vendredi 14 juin, à 18 heures 30, salle du conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, le Conseil Municipal de la Commune de BEUIL, Alpes-Maritimes, sous la présidence de Monsieur Nicolas DONADEY, 1^{er} Adjoint au Maire.

Date de convocation : 08/06/2024	Nombre de membres : - En exercice : 11
Date d'affichage : 08/06/2024	- Présents : 7 - Votants : 9

Présents : Nicolas DONADEY, 1^{er} Adjoint - Alexandre GEFFROY, 2^{ème} Adjoint - Christian GUILLAUME, 3^{ème} Adjoint - Noël MAGALON, 4^{ème} Adjoint - Arnaud ROCHE, Conseiller Municipal - François SCHULLER, Conseiller municipal, Karine DONADEY, Conseillère municipale.

Absents : Roland GIRAUD, Maire – Jean-Louis COSSA, Conseiller municipal - Karel NICOLETTA, Conseillère Municipale, excusée - Rodolphe BIZET, Conseiller Municipal, excusé.

Pouvoirs : Karel NICOLETTA donne pouvoir à Arnaud ROCHE, Rodolphe BIZET donne pouvoir à François SCHULLER.

Secrétaire de Séance : Monsieur Christian GUILLAUME

DCM 2024-06 /08 :

TAXE DE SEJOUR 2025

Votes :

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prends pas part au vote : 0

Monsieur Christian GUILLAUME, Adjoint au Maire, rappelle au Conseil Municipal les termes des délibérations n° 01 du 29/09/2018 et n° 04 du 31/10/2018 fixant les tarifs de la taxe de séjour.

Par ailleurs, l'article L.2333-30 du CGCT, dans sa version issue de la loi de finances rectificative pour 2016, prévoit qu'à compter de la deuxième année d'application de la taxe de séjour, les limites tarifaires sont « revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année. »

Il indique également que conformément à ce même article, les tarifs doivent désormais être arrêtés par le Conseil Municipal avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

De plus, Monsieur Christian GUILLAUME rappelle la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 instaurant une taxe additionnelle (TAR) de 34 % à la taxe de séjour perçue dans les départements des Alpes-Maritimes, du Var et des Bouches du Rhône.

Cette disposition est entrée en vigueur au **1er janvier 2023** et son produit est perçu par la Commune au bénéfice de l'établissement public local « Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur », en charge de la mise en œuvre d'un projet d'aménagement ayant pour but d'améliorer le fonctionnement des nœuds ferroviaires de Nice, Toulon et Marseille. Ceci a eu pour effet de **majorer de 34 % à partir de 2023** les montants de la taxe arrêtés par les collectivités de ces trois départements.

AR Prefecture

006-210600169-20240614-DCM20240608-DE
Reçu le 19/06/2024

DCM 2024-06/08

1/3

Monsieur Christian GUILLAUME propose d'appliquer au 1^{er} janvier 2025 les nouvelles modalités de tarification sur la commune selon la grille tarifaire, ci-après :

Catégories d'hébergement	Tarif voté par personne et par nuitée de séjour, Hors TAR de 34%	Taxe Additionnelle Régionale (TAR) de 34%	Total Taxe de séjour
Palaces	3,00 €	1,02 €	4,02 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,90 €	0,65 €	2,55 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1 €	0,34 €	1,34€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	0,17 €	0,67€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,50 €	0,17 €	0,67€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,40 €	0,14€	0,54€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,30 €	0,10 €	0,40€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,07 €	0,27 €

Hébergement	* Taux voté
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1 %

* Taux applicable sur le coût de la nuitée hors taxe par personne. (Tarif plafonné au tarif le plus élevé de la grille)

EXEMPTIONS :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 20 € par nuitée.

En outre, Monsieur Christian GUILLAUME souhaite rappeler que la perception de la taxe de séjour se fera chaque année entre le mois de janvier et le mois de février de l'année en cours (versement au 28 février maximum), sur le produit des taxes de l'année n-1, entre les mains du percepteur.

AR Prefecture

006-210600169-20240614-DCM20240608-DE
Reçu le 19/06/2024

DCM 2024-06/08

2/3

Le Conseil municipal oui l'exposé de Monsieur Christian GUILLAUME et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- D'APPROUVER les nouveaux tarifs de la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1er janvier 2025, comme ci-dessus.
- DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant de notifier cette décision aux services préfectoraux et au Directeur des Finances Publiques.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des documents y afférents.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signés au registre tous les membres présents, pour extrait certifié conforme.

Pour le Maire empêché,
Nicolas DONADEY, 1^{er} Adjoint au Maire



**Délibération télétransmise
à la Préfecture des Alpes-Maritimes :**

AR Prefecture

006-210600169-20240614-DCM20240608-DE
Reçu le 19/06/2024

DCM 2024-06/08

3/3